

4-3-1. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

Le périmètre de protection rapprochée A concerne la Seine et l'ensemble des parcelles situées sur les communes de Draveil (91210), Grigny (91350), et Ris-Orangis (91130), et Viry-Châtillon (91170), selon le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée A comprend également les plans d'eau de l'Orme des Mazières, du Port aux malades, situés sur la commune de Draveil et les étangs de Viry-Grigny.

4-3-2. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée A (PPRA)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRA sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- excepté les stockages permanents d'hydrocarbures, l'implantation ou l'extension de toute ICPE, soumise à autorisation et présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau de la Seine,
- les rejets nouveaux ou modifiés des ICPE existantes soumises à autorisation présentant un risque d'atteinte à la qualité de l'eau en Seine,
- toute création ou extension d'un stockage permanent d'hydrocarbures, à l'exception des projets d'extension ayant déjà donné lieu à dépôt d'une demande d'autorisation et avis des services de l'État antérieurement au présent arrêté de DUP,
- l'ouverture de carrières et l'exploitation de granulats,
- tous nouveaux épandages superficiels, déversements ou rejets dans le sous-sol par puits, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange, etc.,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de déclaration (article R.214-1 du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1^{er}),
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1 ha, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha,
- la création de toute canalisation d'hydrocarbures ou de produits chimiques dépassant le seuil de déclaration ainsi que le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines.
- tout rejet dans la Seine d'effluents issus de l'assainissement autonome pour les constructions neuves,
- le camping-caravaning ou les constructions non soumises à permis de construire et utilisées comme habitation, ainsi que les aires de séjour, même temporaires,
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges de la Seine, des voies ferrées, et des espaces verts publics ou privés (désherbage, lutte contre les nuisibles), et tout stockage de tels produits, excepté dans le cas où la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel

cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994),

- la création de cimetière.

En rive gauche de la Seine

- le stationnement de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant en rive gauche de la Seine, quelle que soit la durée, de 150 m à l'amont à 50 m à l'aval de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon; cette interdiction devra être matérialisée par Eau et Force avec des panneaux appropriés,
- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant à partir 1500 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à 150 m à l'amont de celle-ci.

En rive droite de la Seine

- le stationnement de plus de 48 h de tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant de 1500 m (30 min) à l'amont de la prise d'eau et jusqu'à la hauteur de celle-ci sur la rive opposée, sauf à respecter les conditions suivantes :
 - aucun hydrocarbure liquide ou substances dangereuses pour le milieu aquatique à bord, à l'exception du carburant nécessaire à la propulsion,
 - aucune opération d'entretien sur place,
 - aucune utilisation de produit phytosanitaire à bord,
 - aucun rejet d'eaux usées et/ou d'eaux vannes dans le milieu naturel.

Y sont réglementées les activités suivantes :

- l'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne pourra être autorisée que dans les zones délimitées, après accord du Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones, selon l'article L.2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial, ou à la sécurité de la navigation fluviale,
- tout projet de création ou d'extension d'une ICPE soumis à déclaration sera communiqué, après examen par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie, et pour avis, aux services instructeurs en charge de la protection des captages et prise d'eau potable, et à ceux en charge de la police de l'eau. Ces avis seront communiqués à la Direction Départementale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie qui proposera si nécessaire au regard des éléments fournis par les deux services précités, des prescriptions spéciales pour encadrer l'établissement.
- tout nouveau stockage de produits susceptibles de présenter un risque de pollution pour le milieu naturel, y compris en cas d'inondation, devra être sécurisé et pourvu d'une capacité de rétention au moins égale à 100% du volume stocké pour les produits liquides, et d'un volume suffisant pour empêcher tout entraînement en Seine pour les produits solides,
- l'implantation de lotissement et la construction d'habitations sera soumise à avis préfectoral,
- les excavations temporaires nécessitées par la réalisation de travaux devront être comblées avec des matériaux naturels, inertes, non souillés et insolubles.

➤ Les étangs et plans d'eau connectés en permanence ou temporairement avec la Seine, situés dans la zone A, devront être entretenus et faire l'objet d'une surveillance régulière par leur gestionnaire. En cas de pollution, un dispositif de barrière anti-pollution devra être mis en place, par les gestionnaires, à l'exutoire des étangs et plans d'eau de Draveil (Port aux Malades, Ormes des Mazières) et de Viry-Grigny, ainsi que l'activation de la vanne des étangs de Viry-Grigny.

4-3-3. Délimitation des zones de périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

Le périmètre de protection rapprochée B concerne la Seine et ses berges sur les communes d'Évry (91000), Ris-Orangis (91130) et Soisy-sur-Seine (91450), selon le plan annexé au présent arrêté.

La zone B concerne la Seine ainsi que le domaine public fluvial, la voie de halage et de contre-halage lorsqu'elle existe. Sa limite aval se situe au raccordement de la zone A et sa limite amont à l'écluse d'Évry.

4-3-4. Prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée B (PPRB)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPRB sont interdites les activités suivantes :

- la création de toute nouvelle installation de transit, stockage et/ou traitement de déchets, que ce soit à l'air libre ou sous tous moyens de protection, de matériaux inertes ou non inertes, et tout dépôt sauvage de déchets,
- le transport d'hydrocarbures et de produits dangereux sur les voies de berges, hormis pour l'alimentation des résidences et des industries riveraines,
- tout rejet d'eaux usées (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) dépassant le seuil de l'autorisation de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure au seuil d'autorisation, et dont le débit de fuite excède 2 L/s/ha, ou 1 L/s/ha en ce qui concerne les rejets soumis au SAGE Orge-Yvette;
- l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des axes de circulations, des berges de la Seine (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits sur les berges, excepté dans le cas où la mise en œuvre des techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'est pas possible, auquel cas l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes Pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières communes dans le PPRA et PPRB

- toute nouvelle installation de transbordement ou de déchargement de péniches devra faire l'objet de prescriptions spéciales de la part de Voies Navigables de France ou de Port Autonome de Paris si elle présente un risque de pollution pour la Seine,
- dans le cadre des programmes d'entretien pluriannuel des voies navigables, Voies Navigables de France devra informer préalablement Eau et Force et Eau du Sud Parisien de ses travaux ; il en est de même pour les travaux de curage de l'Orge,

- les stations de décharge des ouvrages de collecte des eaux résiduaires urbaines devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien en cas de délestage accidentel dans la Seine ou l'Orge,
- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien pour prévenir d'éventuelles pollutions accidentelles, y compris en cas d'incendie,
- toute industrie potentiellement polluante pour la Seine devra désigner auprès du Préfet, un correspondant qualité des eaux en charge de signaler tout dysfonctionnement dans le système de traitement des eaux, ainsi que toute pollution ponctuelle, dont les coordonnées seront communiquées à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) ;
- la mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté, qui devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, et en sus des prescriptions strictement applicables dans les périmètres, il est recommandé :

- que la PRPDE soit consultée lors de l'instruction des dossiers d'autorisation ICPE, dont les rejets situés sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les communes de Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine, et Viry-Châtillon, sont susceptibles de nuire à la qualité de la ressource en eau au droit de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon,
- que les maires des communes situées sur l'emprise des périmètres de protection de l'usine consultent pour avis, dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs Plans Locaux d'Urbanisme, la PRPDE,
- que tout nouveau rejet situé sur le réseau hydrographique en amont du périmètre de protection rapprochée, notamment dans les communes de Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine, et Viry-Châtillon, soit compatible avec les exigences de qualité des eaux potabilisables au droit de la prise d'eau de l'usine de Viry-Châtillon,
- que les industriels situés en zone inondable prennent les mesures préventives nécessaires afin d'éviter l'entraînement de substances provenant de leur site et pouvant nuire à la production et à l'alimentation en eau potable à partir de l'usine de Viry-Châtillon ;
- que tout syndicat intercommunal ou collectivité territoriale chargée de l'assainissement, consulte pour avis la PRPDE, en cas de délestage programmé d'eaux usées.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit de la société Eau et Force les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

**TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(ARTICLES L.214-1 À L.214-6)**

ARTICLE 7 :

La société Eau et Force, ci après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisée à :

- prélever l'eau brute en Seine,
- rejeter en Seine les eaux pluviales issues de l'usine de traitement d'eau potable de Viry-Châtillon,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement de leurs caractéristiques et des rejets doit être signalé au service en charge de la police de l'eau et au préfet.

La création d'autres ouvrages devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé		Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou de cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h	Prélèvement en Seine de 4500 m³/h	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface concernée est de 2,27 ha	Déclaration

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ARTICLE 8 : Prescriptions imposées aux ouvrages de prélèvement

Article 8-1 : Emplacement et description des ouvrages :

L'eau brute est prélevée en Seine, rive gauche, au point kilométrique navigation 144,362 sur la commune de Viry-Châtillon.

Les coordonnées Lambert II de ce point de prélèvement est le suivant : $x = 604\ 009$ et $y = 2\ 408\ 618$.

Article 8-2 : Prescriptions particulières :

Les ouvrages seront équipés de grilles à gros barreaux espacés de 2,5 cm au niveau de la prise d'eau.

Article 8-3 : Débits prélevés

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont les suivants :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 4 500 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 96 000 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 35 040 000 m³/an.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le préfet peut par ailleurs limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

Article 8-4 : Débit réservé :

Le débit réservé, valeur de débit minimal à garantir en aval de la prise d'eau, est de 21,8 m³/s.

Le débit à l'aval de l'usine ne devra pas tomber au dessous du débit réservé du fait des prélèvements nets de celle-ci.

ARTICLE 9 : Prescriptions imposées à la gestion des eaux du site :

Article 9-1 : Gestion des effluents :

Article 9-1-1 : Rejet dans le réseau

Sont rejetés dans le réseau d'assainissement du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) :

- les eaux usées domestiques générées par l'usine d'eau potable ;
- les boues extraites des concentrateurs des décanteurs, après transit dans un réservoir tampon sur le site de l'usine d'eau potable.

Ces rejets dans le réseau du SIVOA doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 9-1-2 : Eau de lavages des filtres

Les eaux de lavages des filtres sont récupérées dans une bache et sont recyclées en amont des décanteurs à un débit n'excédant pas 15% du débit d'exhaure.

Article 9-1-3 : Rejet d'effluents

Tout rejet d'effluents, issu de la filière de traitement de l'usine d'eau potable, en Seine ou dans le bras droit canalisé de l'Orge, est interdit.

Article 9-2 : Gestion des eaux pluviales :

Article 9-2-1 : Emplacement et descriptions des ouvrages

L'usine est équipée de 2 réseaux de collecte des eaux pluviales : un réseau de collecte se déverse dans la Morte Rivière, bras droit canalisé de l'Orge, (trois exutoires) et l'autre en Seine (un exutoire).

Ces rejets sont situés à l'aval de la prise d'eau.

Les caractéristiques des exutoires de ces réseaux sont présentées dans le tableau suivant :

Coordonnées Lambert II étendue	Origine des eaux pluviales
En Seine : X = 604 012 ; Y = 2 408 610	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie interne à l'usine
Dans la Morte Rivière : rejet n°1 : X = 603 842 ; Y = 2 408 590 rejet n°2 : X = 607 852 ; Y = 2 408 595 rejet n°3 : X = 607 872 ; Y = 2 408 605	Eaux pluviales de l'usine et de la voirie interne à l'usine

Article 9-2-2 : Prescriptions particulières :

Les ouvrages ne doivent pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Article 9-2-3 : Conditions de rejet

Par temps sec, le débit aux exutoires doit être nul.

Les rejets d'eaux pluviales susvisés doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	30
DCO	50
Hydrocarbures	5

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre en mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet (en tout point de la section transversale du cours d'eau).

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Il est interdit de rejeter dans le milieu des eaux pluviales polluées.

Le débit de ces exutoires doit être régulé : leur débit de fuite maximum devra être de 2,3 l/s.

ARTICLE 10 : Conditions de contrôle et d'auto surveillance

Les ouvrages de prélèvement et de rejet seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement et de rejet en Seine, de leurs caractéristiques, doit être signalé au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-1 : Contrôle des prélèvements

Conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, l'installation devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits et volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Article 10-2 : Autosurveillance des volumes prélevés

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un dispositif de comptage volumétrique à chaque point de prélèvement. Il relève les prélèvements journaliers sur un registre qu'il laisse à la disposition des autorités administratives.

Les résultats doivent être communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les dispositifs de comptage doivent être régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10-3 : Autosurveillance des rejets des eaux pluviales

Le suivi des paramètres soumis à autosurveillance mentionnées à l'article 9.2.3 est réalisé de manière semestrielle.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'autorité administrative et conservés pendant trois ans.

Article 10-4 : Station d'alerte

La qualité de l'eau de la Seine est suivie et mesurée en continue à l'aide de deux stations d'alerte :

- la station d'Évry, située en rive gauche de la Seine, aux coordonnées Lambert II étendu, X = 607 510 et Y = 2 405 440,
- la station de Nandy, située en rive droite de la Seine, aux coordonnées Lambert II étendu, X = 615 342,6 et Y = 2 397 082,6.

Dès qu'une pollution est signalée ou détectée, le bénéficiaire de l'autorisation anticipe l'arrivée du flux polluant au droit des installations de prises d'eau et évalue à l'avance son intensité et sa durée. En cas de pollution accidentelle, le principe de précaution maximum est assuré : les prélèvements d'eau en Seine seront arrêtés.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

ARTICLE 12: Transmission de l'autorisation et abandon des ouvrages de prélèvement et rejet

Conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Durée de validité de l'autorisation au titre du code de l'environnement

L'autorisation d'exploiter la prise d'eau en Seine de l'usine d'eau potable Viry-Châtillon (code BSS 02197X0290) située sur la commune de Viry-Châtillon, délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est accordée pour une durée de trente (30) ans à partir de la notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire de l'autorisation, devra adresser au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement

des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Remise en service des ouvrages en cas d'accident

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable d'un ou plusieurs éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions notamment de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement et des articles R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être autorisées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié sans délai à la Société Eau et Force, et aux maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon pendant au moins deux mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais de la Société Eau et Force, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le bénéficiaire des servitudes devra adresser un extrait du présent arrêté à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon devront annexer au Plan Local d'Urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnés à l'article 4 du présent acte. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le Préfet de l'Essonne y procédera d'office.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, Eau et Force transmettra au Préfet de l'Essonne, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon transmettront au Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités d'insertion des dispositions de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon devront communiquer à la Direction Départementale des Finances Publiques l'annexe du Plan Local d'Urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique rattachées à la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 18 :

La société Eau et Force mettra en œuvre les servitudes prescrites par le présent arrêté, et devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Lesdites indemnités seront fixées par accords amiables entre les parties ou à défaut comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages (articles L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique)

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : Sanctions administratives et pénales (Code de l'Environnement)

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du code de l'environnement, et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours (Articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

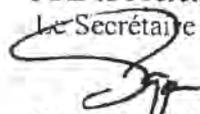
ARTICLE 23 : Exécution et copies

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- le Président du Conseil Général,
- le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer,
- les Maires de Draveil, Évry, Grigny, Ris-Orangis, Soisy-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- le Directeur de la Société Eau et Force,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette,
- le Port Autonome de Paris,
- les Voies Navigables de France,
- le Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- l'hydrogéologue agréé,
- le Maire d'Étiolles.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 2 : États parcellaires

ANNEXE 1

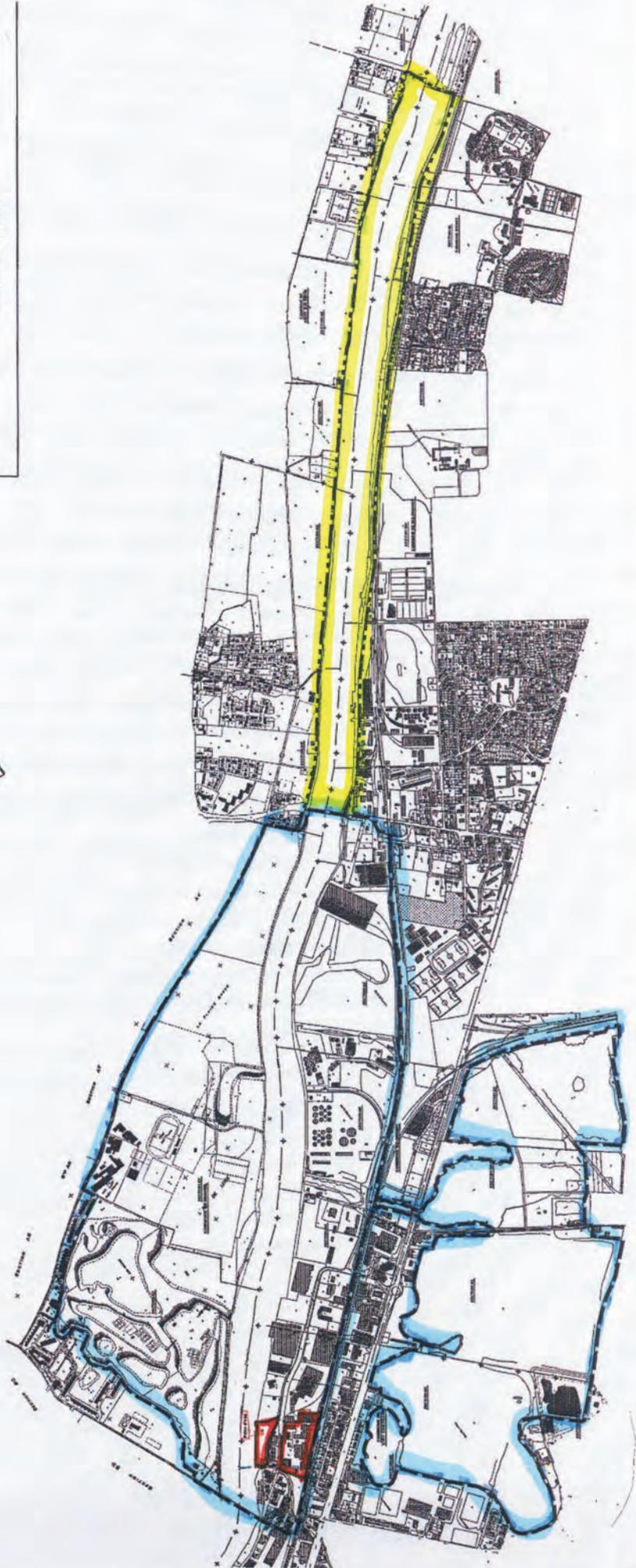


Prise d'eau en Seine
Commune de Viry-Châtillon

PERIMETRES DE PROTECTION

- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE A
- RAPPROCHEE B

Echelle : 1/15000



Annexe V : Document SYSTRA

Accord cadre port de Paris – Inventaires Faune Flore

Port d'Evry

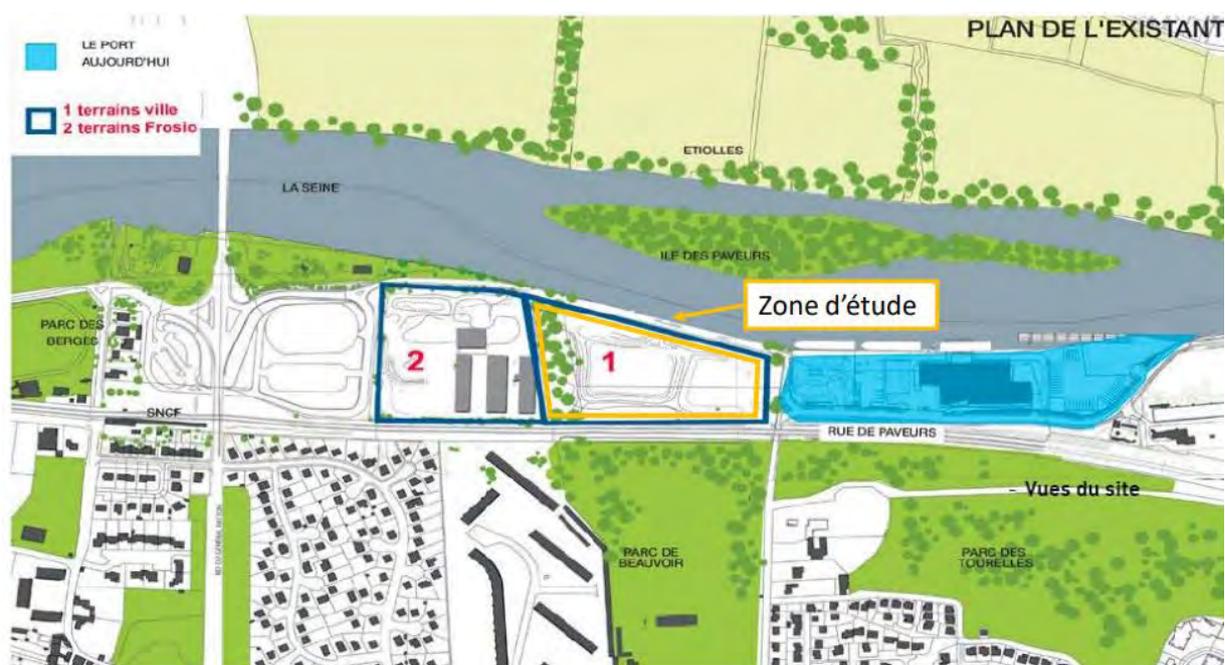
Fiche de retour terrain n°1

Date de la visite : 17/01/22

Groupes inventoriés :

- Oiseaux hivernants

Carte du Port et du site à investiguer



Plan de l'existant des emprises foncières

Bibliographie

Zonages du patrimoine naturel :

- ZNIEFF continentale de type 2 n°110001605 : « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » sur l'aire d'étude (zonage de 1 605 ha)
- SRCE :
 - o une partie du site est recensé en « réservoir de biodiversité », probablement du fait du périmètre ZNIEFF de type 2
 - o la Seine et ses abords sont recensés au niveau de l'aire d'étude comme « Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain »
- Zone d'alerte zones humide classe 2 "Zones humides identifiées ex situ à confirmer in situ" et classe 3 "probabilité importante de zones humides" sur l'intégralité de l'aire d'étude

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à 6 km au sud-ouest, en amont hydraulique :

- ZSC n° FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne »
- ZPS n° FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »

Autres zonages :

- Proximité immédiate du site inscrit n° 6808 « Rives de la Seine »

Données bibliographiques - Flore protégée :

Aucune donnée n'est localisée aux parcelles de l'aire d'étude.

Deux espèces protégées recensées sur la période récente (<30 ans) sur la commune d'Evry, et potentiellement présente sur l'aire d'étude compte-tenu de l'occupation du sol :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Dernière année d'observation	Protection
Cardamine impatiens	<i>Cardamine impatiens</i>	2012	PR
Renoncule à petites fleurs	<i>Ranunculus parviflorus</i>	2017	PR

PR : protection régionale

Données bibliographiques - Faune :

Une consultation des bases de données régionales Faune-IDF, Cettia-IDF, Géonat'IDF et INPN-MNHN a été effectuée.

Aucune information naturaliste n'a été obtenue directement sur la parcelle et ses abords directs, les informations disponibles ont été obtenues après consultations d'études, schémas, plans, etc. disponibles sur des échelles englobant la zone d'étude et ses abords (mailles, zones d'inventaires).

On trouve notamment les données issues de la ZNIEFF de type II introduite dans la partie précédente, nommée « Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges » qui dresse la présence d'un certain nombre d'espèces protégées à enjeu patrimonial dans l'entièreté de sa surface. C'est notamment le cas pour les groupes des chiroptères avec 7 espèces recensées en 2006.

Les espèces de cohérence TVB

Une liste d'espèces retenues pour le SRCE d'IDF a été établie et se distingue en deux catégories. Celles dites de cohérence nationale TVB et celles sélectionnées au titre des enjeux régionaux.

Parmi les espèces recensées dans le secteur d'étude et ses abords, une est concernée par l'une ou l'autre de ces listes, et est donc à prendre en compte pour le maintien des continuités écologiques d'intérêt régional.

C'est le cas ici :

- Pour les espèces de cohérence régionale : 1 chiroptère, **la Sérotine commune**.

La présence de cette espèce démontrerait le rôle que joue le site d'étude comme corridors biologiques et le lien avec les espaces naturels à proximité

Liste des documents sources consultés

- Schéma régional de cohérence écologique d'Ile de France, DRIEAT Ile de France
- Base de données de la DRIEE-IF,
- Rapports et documents de synthèse de l'ex-Natureparif, aujourd'hui ARB-IAU IDF,
- Base de données CETTIA-IDF

Base de données GEONAT'IDF

Principales espèces observées lors de la visite du 17/01/2022

Caractéristiques des stations d'espèces rares ou protégées et l'état de conservation des habitats.

La principale espèce à enjeu de conservation observée est :

- Le Chardonneret élégant, une espèce d'oiseau à enjeu réglementaire et patrimonial en Ile-de-France, contacté en vol au cœur de la zone ouverte nord. L'espèce, en hivernage, ne constitue pas un enjeu. Les prochains passages permettront de déterminer son statut d'espèce nicheuse ou non. Cette espèce est caractérisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Liste des espèces à enjeu réglementaire et patrimonial recensées dans la zone d'étude durant le passage

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Liste Rouge Nationale	Liste Rouge Régionale	Directive Oiseaux	Rareté Nicheur en IDF
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	Nat.	VU	NT	-	Nicheur commun (NC)

Protection - PN : Protection au niveau national

Liste Rouge Nationale et Régionale - catégorie de menace : VU : vulnérable, NT : quasi-menacé, LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, NA : non applicable ;

L'ensemble des espèces d'oiseaux recensées restent assez communes à très communes et typiques du cortège de milieux boisés à semi-ouverts du fait de la présence de secteurs de friches plus ouvertes au cœur de la zone d'étude. On observe une influence modérée de la proximité entre le site et la Seine longeant sa limite nord avec la présence en périphérie du site de quelques espèces liées au milieu aquatiques.

Les principales espèces exotiques représentant potentiellement un enjeu au titre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ont été observées dans la zone d'étude :

- Pour la faune, une espèce exotique est concernée :
 - La Perruche à collier, une espèce d'oiseau exotique envahissante dont plusieurs individus ont été contactés dans la partie sud du site d'investigation. Cette espèce associée aux habitats boisés ainsi que de parcs et jardins, semble néanmoins représenter un enjeu faible au regard de la zone d'étude, elle restera néanmoins à surveiller. Les prochains passages permettront de déterminer son statut de nicheur ou non dans celle-ci.
- Pour la flore :
 - Le Buddleja de David ou Arbre à papillons, espèce floristique exotique envahissante assez commune en Ile-de-France, dont les pieds sont répartis dans la zone d'étude notamment dans les secteurs plus ouverts au cœur du site. Cette espèce à forte capacité de dissémination nécessitera des mesures spécifiques afin d'éviter son expansion hors du site.
 - Le Laurier cerise, une espèce exotique ornementale dont un pied a été recensée en périphérie au nord du secteur ouvert ouest. Cette espèce présente un enjeu similaire à celui-ci du Buddlja par ses capacités de dissémination avancées. Elle fera donc également l'objet de mesures spécifiques afin d'éviter son expansion hors du site.



Figure 1 : Buddleja de David / Arbre à papillon, SYSTRA

Carte de localisation des relevés ainsi que des espèces patrimoniales et exotiques envahissantes

Localisation des zones et des espèces d'intérêt observées pour chaque groupe étudié

Carte de localisation des observations des espèces à enjeux relevées